

**ARRETE N° 0954/MJDH/CAB DU 04 DECEMBRE 2024
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE
DE FORMATION DES ATTACHES DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ECOLE DES
GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023, portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé, les **12 et 13 juillet 2025**, le concours direct d'admission en **2026**, au cycle de formation des Attachés des Greffes et Parquets de l'école des Greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours, réglementent ledit concours. ¶

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé de **18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 2025** ;
2. être de nationalité ivoirienne ;
3. jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
4. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
5. être titulaires d'un **DEUG 2** ou tout diplôme équivalent, délivré dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : www.infj.ci , dans la période du **02 janvier au 09 mars 2025**.
La période de la visite médicale est prévue du **27 janvier au 21 mars 2025**,
Le dépôt des dossiers de candidature est prévu du **03 mars au 26 avril 2025**,
délais de rigueur.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat et sa photocopie ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois de date ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie légalisée du diplôme exigé à l'article 2-5, authentifiée par l'établissement qui l'a délivré, ou le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité authentifiée dans les mêmes conditions ;
Si le diplôme émane d'une université étrangère, une attestation de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra y être jointe ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ;
8. une fiche de candidature ;
9. un état signalétique des services militaires ou à défaut, un certificat de position militaire pour les candidats de sexe masculin ;
10. un certificat de visite et contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.¶

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **17.500 FCFA** ;
- pochette : **5.000 FCFA** ;
- prise de vue : **2.500 FCFA** ;
- visite médicale : **25.000 FCFA**.

Le paiement des frais de la visite médicale se fait à l'agence comptable de l'INFJ.

Le paiement des autres frais se fait en ligne, dès que le candidat est déclaré apte à la visite médicale.

Les frais ne sont pas remboursables.

Article 6 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infi.ci au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 7 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 8 : Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité ;
2. une épreuve orale d'admission définitive.

Article 9 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet d'ordre général, d'une durée de 4 heures, avec un coefficient 4 ;
2. un sujet sur l'organisation politique, administrative et judiciaire, d'une durée de 3 heures, avec un coefficient 3 ;
3. un sujet de droit administratif d'une durée de 3 heures, avec un coefficient 3 ;
4. un sujet d'informatique et de bureautique, d'une durée de 2 heures, avec un coefficient 2.

Article 10 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 11 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 12 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé présenté devant le jury d'admission après une préparation de 15 minutes. L'exposé et l'entretien avec les Membres du jury durent 20 minutes et la note est affectée du coefficient 03.

Article 14 : Le jury après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par voie d'affichage ou sur son site internet : www.infj.ci.

Article 15 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. ¶

Fait à Abidjan, le 04 décembre 2024



Jean Sansan KAMBLE

Ampliations

-Secrétariat Général du Gvt	01
-Cour de Cassation	01
-Conseil d'Etat	01
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MFB	01
-INFJ	01
-JORCI	01